



Rumilly, le 25 Mars 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 23001ACB00 : « Acquisition d'engrais organique pour le service des stades – lot n°2 engrais minéral ». Conclusion d'une décision modificative de transfert.

Décision n° 2026-50

Nos réf. : CD/MCW/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 1° et R.2123-1 ,

VU la délibération 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 sus-visé, et notamment :

« 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT la notification de l'accord cadre le 20 avril 2023 à la société SOUFFLET VIGNE domiciliée Le Pont Rouge CS LIMAS à 69654 VILLEFRANCHE SUR SAONE,

CONSIDERANT la cession du fonds de commerce la société SOUFFLET VIGNE à la société NATURALIS domiciliée 4 boulevard de Beauregard à 21604 LONGVIC en date du 2 mars 2026,

DECIDE

Article 1

De signer la décision modificative de transfert de l'accord cadre n°23001ACB00 lot n°2 engrais minéral entre la société SOUFFLET VIGNE (RCS VILLEFRANCE TARARE 623 780 178) et la société NATURALIS (RCS DIJON B 482 845 476) suite à la cession de fonds de commerce de la société SOUFFLET VIGNE à la société NATURALIS en date du 2 mars 2026.

La société NATURALIS se substituera de plein droit avec effet au 2 Mars 2026 dans tous les droits et obligations de la société SOUFFLET VIGNE résultant de l'accord-cadre n°23001ACB00 lot n°2 engrais minéral.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.
- La société NATURALIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260325-2026-50-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026

Publication : 27/03/2026

LE MAIRE

Christian DULAIG



(Handwritten signature of Christian Dulaig)